VILLE DE COULOGNE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

Coulogne, le 16 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 062-216202440-20260916-AR_2026_258-AR

ARRETE DU MAIRE
(PERMANENT)

Arrêté N° 2026/ 258

OBJET : Pouvoirs de police – Arrêté municipal permanent règlementant l'accès aux parcs, jardins publics et espaces verts publics de la ville de COULOGNE.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 Livre II, Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et en son Titre V concernant les dispositions pénales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu le Code Pénal, notamment en son Article R 610-5,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,
- Considérant le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales

ARRÊTE

Article 1 : **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares, jardins, promenades des domaines publics et privé de la Ville de COULOGNE, clos ou non.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.
Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 062-216202440-20260916-AR_2026_258-AR

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules de secours et de police,
- Aux véhicules des services municipaux,.
- Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal

Les entrées des parcs, squares, les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence.
La pratique de la trottinette est interdite.
La pratique du roller et du skateboard est tolérée si toute précaution est prise par le pratiquant pour la sécurité des autres usagers des parcs.

Article 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.
L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.
Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est notamment interdit :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De s'amuser à des jeux de pétanque sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- De chasser et pêcher les espèces se trouvant dans les sites. Néanmoins, la pêche peut être autorisée le long des cours d'eau suivant la règlementation en vigueur,

L'instruction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc.) est rigoureusement interdite.

Article 5 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.
Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- De nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins, rongeurs etc.) en jetant des graines, du pain etc. ou de leur laisser de la nourriture.
- Les pièces d'eau, ruisseaux etc. sont interdits à la baignade ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.
- De procéder à toute installation de nature à déstructurer ou à poinçonner les pelouses, allées etc.

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 062-216202440-20260916-AR_2026_258-AR

Article 6 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

Article 7 : USAGES SPECIAUX DES PARCS ET JARDINS

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts, squares, parcs, jardins :

- Les cours collectifs payants,
- Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site,
- Le commerce ambulant,
- Le dressage et la promenade de chiens en groupe,
- Les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation :

- Toutes les autres activités lucratives,
- L'organisation de manifestations sportives culturelles ou autres animations,
- Rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires,
- Les cours collectifs gratuits,
- Les pique-niques ou repas rassemblant plus de vingt personnes,
- Les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants ou roulants) etc.

Article 8 : PROPRETE

Dans les espaces verts, parcs, jardins, squares et tous les espaces publics, il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures,
- De jeter quoi que ce soit dans les cours d'eau et retenues d'eau (détritus, objets, produits colorants ou moussants etc.),
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

Article 9 : ACCES DES ANIMAUX

Sauf dispositions contraires de l'article 11, dans les squares, parcs et jardins publics clos ou non clos, les chiens de 1ere catégorie et les chiens de 2eme catégorie sont interdits, les autres sont autorisés à condition qu'ils soient tenus en laisse.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à s'approcher des aires de jeux ni des bacs à sable.
Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Des poubelles spéciales "hygiène canine" sont mises à disposition dans les parcs.
Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les Lois et Règlements, après procès-verbal dressés par les agents publics habilités.
Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

Article 10 : EQUIPEMENTS & JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.
Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges des enfants.

Article 11 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES OU D'UTILISATION DE CERTAINS PARCS

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 062-216202440-20260916-AR_2026_258-AR

Parc de l'Octogone avenue du Général Pourailly

Cet espace est accessible selon les créneaux suivants :

Du 1er octobre au 31 mars	Du 1er avril au 30 septembre
Lundi au dimanche de 09h00 à 18h00	Lundi au dimanche de 09h00 à 21h00

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue etc.) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

Parc Verlaine – accès par l'impasse Jacques Prévert

Cet espace est accessible selon les créneaux suivants :

Du 1er octobre au 31 mars	Du 1er avril au 30 septembre
Lundi au samedi de 09h00 à 18h00	Lundi au samedi de 09h00 à 20h00

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue etc.) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

Parc Lucie Aubrac – accès par les rues Verlaine et Lucie Aubrac

Cet espace est accessible selon les créneaux suivants :

Du 1er octobre au 31 mars	Du 1er avril au 30 septembre
Lundi au samedi de 09h00 à 18h00	Lundi au samedi de 09h00 à 20h00

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue etc.) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

City stade rue des Saules

Cet espace est accessible selon les créneaux suivants :

Du 1er octobre au 31 mars	Du 1er avril au 30 septembre
Lundi au samedi de 09h00 à 18h00	Lundi au samedi de 09h00 à 20h00

Article 12 : MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'accès aux jardins publics est interdit en dehors des horaires rappelés sur les panneaux situés à l'entrée.

Il est interdit d'escalader les clôtures et les grilles.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 062-216202440-20260916-AR_2026_258-AR

Article 14 : RECOURS

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : L'arrêté municipal N°2026/214 du 20 août 2026 ayant le même objet est abrogé.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 17 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes modalités d'utilisation des terrains, sont abrogées.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les services techniques municipaux (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le **24 septembre 2026**
a été publié numériquement le **24 septembre 2026**

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU